



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2291 DRASS

**portant fixation de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2007 applicables à
la Maison de retraite Saint-François d'Assise
(Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
gérée par l'Association Saint-François d'Assise**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2007;
- VU la notification du 15 février 2007 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des dotations régionales limitatives et des dotations départementales indicatives 2007 ainsi que la notification des dotations régionales anticipées pour 2008-2009 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications tarifaires transmises par courrier en date du 30 mai 2007 à l'établissement ;
- VU la demande de décision modificative budgétaire du 12 juin 2007 ;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de l'Association Saint-François d'Assise, signée le 30 avril 2003 ;

Considérant le choix de l'établissement du tarif global soins avec disposition d'une pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **Maison de retraite Saint-François d'Assise** gérée par l'**Association Saint-François d'Assise**, pour l'année 2007, est fixé comme suit :

- dotation globale annuelle : 2 148 304,17 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2007, sont fixés comme suit :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 73,27 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 45,75 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 3,28 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 13 Juillet 2007

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD